

**SCHEMA D'INFORMATIONS PERIODIQUES A
COMMUNIQUER
PAR LES SOCIETES DE BOURSE CONCERNANT
LEUR SITUATION FINANCIERE**

N° 01 - ACTIF		Exercice
	Codes	[05]
I. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux	10100	
II. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale	10200	
III. Créances sur les établissements de crédit	10300	
A. A vue	10310	
B. Autres créances (à terme ou à préavis)	10320	
IV. Créances sur clients	10400	
V. Obligations et autres titres à revenu fixe	10500	
A. D'émetteurs publics	10510	
B. D'autres émetteurs	10520	
VI. Actions, parts de société et autres titres à revenu variable	10600	
VII. Immobilisations financières	10700	
A. Participations dans des entreprises liées	10710	
B. Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	10720	
C. Autres actions et parts constituant des immobilisations financières	10730	
D. Créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	10740	
VIII. Frais d'établissement et immobilisations incorporelles	10800	
IX. Immobilisations corporelles	10900	
X. Actions propres	11000	
XI. Autres actifs	11100	
XII. Comptes de régularisation	11200	
TOTAL DE L'ACTIF	19900	

N° 02 - PASSIF		Exercice
	Codes	[05]
FONDS DE TIERS	201/208	
I. Dettes envers des établissements de crédit	20100	
A. A vue	20110	
B. Dettes résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux	20120	
C. Autres dettes à terme ou à préavis	20130	
II. Dettes envers la clientèle	20200	
A. Dépôts d'épargne	20210	
B. Autres dettes	20220	
1. A vue	20221	
2. A terme ou à préavis	20222	
3. Résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux	20223	
III. Dettes représentées par un titre	20300	
A. Bons et obligations en circulation	20310	
B. Autres	20320	
IV. Autres dettes	20400	
V. Comptes de régularisation	20500	
VI. Provisions et impôts différés	20600	
A. Provisions pour risques et charges	20610	
1. Pensions et obligations similaires	20611	
2. Impôts	20612	
3. Autres risques et charges	20613	
B. Impôts différés	20620	
VII. Fonds pour risques bancaires généraux	20700	
VIII. Dettes subordonnées	20800	
CAPITAUX PROPRES	209/213	
IX. Capital	20900	
A. Capital souscrit	20910	
B. Capital non appelé	20920	
X. Primes d'émission	21000	
XI. Plus-values de réévaluation	21100	
XII. Réserves	21200	
A. Réserve légale	21210	
B. Réserves indisponibles	21220	
1. Pour actions propres	21221	
2. Autres	21222	
C. Réserves immunisées	21230	
D. Réserves disponibles	21240	
XIII. Bénéfice reporté (Perte reportée) (+)/(-)	21300	
XIV. Bénéfice (+) ou perte (-) de l'exercice	21400	
TOTAL DU PASSIF	29900	

N° 03 - COMPTE DE RESULTATS		Exercice
	Codes	[05]
I. Intérêts et produits assimilés	40100	
A. Dont : de titres à revenu fixe	40110	
II. Intérêts et charges assimilées	40200	
III. Revenus de titres à revenu variable	40300	
A. D'actions, parts de société et autres titres à revenu variable	40310	
B. De participations dans des entreprises liées	40320	
C. De participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	40330	
D. D'autres actions et parts de société constituant des immobilisations financières	40340	
IV. Commissions perçues	40400	
A. Courtages et commissions apparentées	40410	
B. Rémunération de services de gestion, de conseil et de conservation	40420	
C. Autres commissions perçues	40430	
V. Commissions versées	40500	
VI. Bénéfice (Perte) provenant d'opérations financières (+)/(-)	40600	
A. Du change et du négoce de titres et autres instruments financiers	40610	
B. De la réalisation de titres de placement	40620	
VII. Frais généraux administratifs	40700	
A. Rémunérations, charges sociales et pensions	40710	
B. Autres frais administratifs	40720	
VIII. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	40800	
IX. Réductions de valeur sur créances et provisions pour les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan : dotations (reprises) (+)/(-)	40900	
X. Réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable : dotations (reprises) (+)/(-)	41000	

XI. Provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan : utilisations (reprises) (+)/(-)	41100	
XII. Provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan	41200	
XIII. Prélèvement sur le (Dotation au) fonds pour risques bancaires généraux (+)/(-)	41300	
XIV. Autres produits d'exploitation	41400	
XV. Autres charges d'exploitation	41500	
XVI. Bénéfice courant (Perte courante) avant impôts (+)/(-)	41600	
XVII. Produits exceptionnels	41700	
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	41710	
B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	41720	
C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	41730	
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	41740	
E. Autres produits exceptionnels	41750	
XVIII. Charges exceptionnelles	41800	
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	41810	
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	41820	
C. Provisions pour risques et charges exceptionnels : dotations (utilisations) (+)/(-)	41830	
D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	41840	
E. Autres charges exceptionnelles	41850	
XIX. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)	41910	
XIXbis. A Transfert aux impôts différés	41921	
B. Prélèvements sur les impôts différés	41922	
XX. Impôts sur le résultat (+)/(-)	42000	
A. Impôts	42010	
B. Régularisation d'impôts et reprises de provisions fiscales	42020	
XXI. Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)	42100	
XXII. Transfert aux (Prélèvements sur les) réserves immunisées (+)/(-)	42200	
XXIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	42300	

N° 04 - AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS	Codes	Exercice
		[05]
A. Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-)	49100	
1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	(42300)	
2. Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent (+)/(-)	(21300P)	
B. Prélèvements sur les capitaux propres	49200	
1. Sur le capital et les primes d'émission	49210	
2. Sur les réserves	49220	
C. Affectations aux capitaux propres	49300	
1. Au capital et aux primes d'émission	49310	
2. A la réserve légale	49320	
3. Aux autres réserves	49330	
D. Bénéfice (perte) à reporter (+)/(-)	49400	
E. Intervention d'associés dans la perte	49500	
F. Bénéfice à distribuer	49600	
1. Rémunération du capital	49610	
2. Administrateurs ou gérants	49620	
3. Autres allocataires	49630	

N° 05 - ETAT DES OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	Codes	Exercice [05]
A. RELEVÉ GÉNÉRAL	(10500)	
1. Obligations et titres émis par des entreprises liées	50301	
2. Obligations et titres émis par d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	50302	
3. Obligations et titres représentant des créances subordonnées	50303	
4. Ventilation géographique des titres		
a. Emetteurs publics (zone euro)	50304	
b. Emetteurs publics (hors zone euro)	50305	
c. Emetteurs autres que publics (zone euro)	50306	
d. Emetteurs autres que publics (hors zone euro)	50307	
5. Cotations		
a. Valeur comptable des titres cotés	50308	
b. Valeur de marché des titres cotés	50309	
c. Valeur comptable des titres non cotés	50310	
d. Valeur de marché des titres non cotés	503100	
6. Durées		
a. Durée résiduelle d'un an maximum	50311	
b. Durée résiduelle supérieure à un an	50312	
7. Ventilation selon que les titres font partie		
a. Du portefeuille commercial	50313	
b. Du portefeuille de placements	50314	
8. Pour le portefeuille commercial		
a. La différence positive entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition des titres évalués à leur valeur de marché	50315	
b. La différence positive entre la valeur de marché et la valeur comptable des titres évalués par application de l'article 35ter § 2, alinéa 2	50316	
9. Pour le portefeuille de placements		
a. La différence positive de l'ensemble des titres dont la valeur de remboursement est supérieure à leur valeur comptable	50317	
b. La différence négative de l'ensemble des titres dont la valeur de remboursement est inférieure à leur valeur comptable	50318	

N° 06 - RELEVÉ DÉTAILLÉ DE LA VALEUR COMPTABLE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS EN OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE		Exercice
	Codes	[05]
1. Valeur d'acquisition au terme de l'exercice précédent	50323P	
2. Mutations de l'exercice	50319	
a. Acquisitions	50320	
b. Cessions	50321	
c. Ajustements effectués par application de l'article 35ter, §§ 4 et 5 (+)/(-)	50322	
3. Valeur d'acquisition au terme d'exercice	50323	
4. Transferts entre portefeuilles		
a. Transferts du portefeuille de placements au portefeuille commercial	50324	
b. Transferts du portefeuille commercial au portefeuille de placements	50325	
c. Impact sur le résultat	50326	
5. Réductions de valeur au terme de l'exercice précédent	50332P	
6. Mutations de l'exercice : réductions de valeur	50327	
a. Actées	50328	
b. Reprises car excédentaires	50329	
c. Annulées	50330	
d. Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	50331	
7. Réductions de valeur au terme de l'exercice	50332	
8. Valeur comptable nette au terme de l'exercice	(50314)	

N° 07 - ETAT DES ACTIONS, PARTS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	Codes	Exercice
		[05]
A. RELEVÉ GÉNÉRAL	(10600)	
1. Ventilation géographique des titres		
a. Emetteurs (zone euro)	50401	
b. Emetteurs (hors zone euro)	50402	
2. Cotations		
a. Valeur comptable des titres cotés	50403	
b. Valeur de marché des titres cotés	50404	
c. Valeur comptable des titres non cotés	50405	
3. Ventilation selon que les titres font partie		
a. Du portefeuille commercial	50406	
b. Du portefeuille de placements	50407	
4. Pour le portefeuille commercial		
a. La différence positive entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition des titres évalués à leur valeur de marché	50408	
b. La différence positive entre la valeur de marché et la valeur comptable des titres évalués par application de l'article 35ter, § 2, alinéa 2	50409	

N° 08 - RELEVÉ DÉTAILLÉ DE LA VALEUR COMPTABLE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS EN ACTIONS, PARTS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE		Exercice
	Codes	[05]
1. Valeur d'acquisition au terme de l'exercice précédent	50414P	
2. Mutations de l'exercice	50410	
a. Acquisitions	50411	
b. Cessions	50412	
c. Autres adaptations (+)/(-)	50413	
3. Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	50414	
4. Transferts entre portefeuilles		
a. Transferts du portefeuille de placements au portefeuille commercial	50415	
b. Transferts du portefeuille commercial au portefeuille de placements	50416	
c. Impact sur le résultat	50417	
5. Réductions de valeur au terme de l'exercice précédent	50423P	
6. Mutations de l'exercice : réductions de valeur	50418	
a. Actées	50419	
b. Reprises car excédentaires	50420	
c. Annulées	50421	
d. Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	50422	
7. Réductions de valeur au terme de l'exercice	50423	
8. Valeur comptable nette au terme de l'exercice	(50407)	

N° 10 - CREANCES SUR CLIENTS	Codes	Exercice [05]
A. Créances sur clients		
1. Client de détail	70010	
2. Client professionnel et contreparties éligibles	70020	
3. Autres	70030	
B. Créances sur clients		
1. Créances commerciales exigibles depuis moins d'un mois	70040	
2. Créances commerciales exigibles depuis plus d'un mois	70050	
3. Créances douteuses	70060	

N° 11 - OPTIONS EMISES (000)				
A. Etat des positions et des couvertures reçues				
Libellé	Codes	Montant des positions (1)	Couvertures en espèces	Couvertures en titres (2)
		[10]	[20]	[30]
CALL				
1. Client de détail	35000			
2. Client professionnel et contreparties éligibles	35100			
3. Direction et dirigeants	35200			
4. Personnel	35300			
5. Pour compte propre	35400			
6. Total	35490			
PUT				
1. Client de détail	35500			
2. Client professionnel et contreparties éligibles	35600			
3. Direction et dirigeants	35700			
4. Personnel	35800			
5. Pour compte propre	35900			
6. Total	35990			
B. Etat des couvertures données (000) (Veuillez spécifier le nom de l'organisme ou des intermédiaires dépositaires des couvertures - POM, POCM, clearing member, ...)				
Organisme, intermédiaire, ...			Couvertures en espèces	Couvertures en titres (2)
	Codes			
TOTAL				
(1) Pour les calls: montant des positions: nombre de contrats x nombre de titres par contrat x valeur sous-jacente évaluée au cours du marché. Pour les puts: Montant des positions: nombre de contrats x nombre de titres par contrat x prix d'exercice de l'option.				
(2) Titres valorisés au cours du marché.				

N° 13 - COMMISSIONS		Exercice
	Codes	[05]
IV Commissions perçues	80000	
A. Courtages et commissions apparentées	80100	
a. Réception, transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers	80200	
b. Prise ferme d'émissions	80300	
c. Placement d'émissions	80400	
d. Autres	80500	
B. Rémunération de services de gestion, de conseil et de conservation	80600	
a. Rémunération pour services de gestion	80700	
1. Remunération forfaitaire	80730	
2. Commissions liées aux résultats du portefeuille	80760	
3. Autres	80790	
b. Rémunération pour services de conseil	80800	
1. Remunération forfaitaire	80900	
2. Commissions liées aux résultats du portefeuille	81000	
3. Autres	81100	
c. Rémunération pour services de conservation	81200	
d. Autres	81300	
C. Autres commissions perçues	81400	

N° 14 - ACTIVITE	Codes	Valeur de marché des actifs	Nombre de clients
		[10]	[20]
A. Gestion discrétionnaire	90100		
a. Clients de détail	90110		
b. Clients professionnels et contreparties éligibles	90120		
c. Epargne collective	90130		
d. Déduction (double comptage, ...)	90140		
B. Conseil en investissement	90200		
a. Clients de détail	90210		
b. Clients professionnels et contreparties éligibles	90220		
c. Epargne collective	90230		
d. Déduction (double comptage, ...)	90240		
C. Réception/transmission d'ordres	90300		
a. Clients de détail	90310		
b. Clients professionnels et contreparties éligibles	90320		
c. Epargne collective	90330		
D. Nombre total de clients	90400		

N° 15 – SOLVABILITE GENERALE		
		Montant
	code	05
Fonds propres réglementaires	100100	
Fonds de tiers	100200	
Première tranche	100300	
Seconde tranche	100400	
Troisième tranche	100500	
Quatrième tranche	100600	
Cinquième tranche	100700	

Commentaires relatifs aux états périodiques et aux états annexes

1. Généralités

Les états périodiques sont établis sur une base trimestrielle (à l'exception du compte d'affectation ainsi que des tableaux annexes 6, 8 et 12B qui sont annuels) et mis à disposition de la Banque nationale de Belgique (BNB) au plus tard le premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date de rapport. Ces états périodiques sont transmis électroniquement via l'application "OneGate" de la BNB.

Les établissements concernés par la remise de ces états périodiques sont : les sociétés de bourse et les succursales d'entreprises d'investissement sous le contrôle de la BNB. En ce qui concerne les succursales EEE d'entreprises d'investissement, seuls les tableaux 1 à 3, 13 et 14 sont d'application.

Les montants présentés dans les états de rapport sont exprimés en euros, avec deux décimales.

Pour rappel, les postes du bilan, du compte de résultats et des annexes peuvent être omis s'ils sont sans objet pour l'établissement et être rapportés comme nihil à la BNB.

Pour que les états périodiques soient validés, en d'autres termes considérés comme valablement rapportés, les tests de validation de chacun des tableaux doivent être satisfaits.

Les établissements veillent à ce que les états de rapport transmis ne nécessitent pas de corrections. Si des corrections s'avèrent nécessaires, ils font l'objet d'une nouvelle transmission à la BNB.

2. Bilan, compte de résultat et compte d'affectation

Les établissements sont tenus d'établir leur bilan et leur compte de résultat en appliquant les mêmes règles de comptabilisation et d'évaluation que pour leurs comptes annuels (voir l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif).

Conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 23 septembre 1992, le bilan est établi après affectation, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultat de l'exercice et du résultat reporté. Lorsqu'à défaut de décision prise par l'organe compétent, cette affectation n'est pas définitive, le bilan est établi sous condition suspensive de cette décision. Le compte d'affectation est transmis annuellement à la BNB.

3. Etats complémentaires

3.1 Etats annexes n° 5 et 6 relatifs aux obligations et autres titres à revenu fixe

Pour remplir ces tableaux, les établissements se réfèrent aux règles de comptabilisation et d'évaluation définies pour la confection de leurs comptes annuels (voir l'arrêté royal du 23 septembre 1992). En ce qui concerne les rubriques 4 à 7 du tableau 5, leur montant total doit être égal au montant de la rubrique V du tableau n°1.

3.2 Etat annexe n° 7 et 8 relatifs aux actions et autres titres à revenu variable

Pour remplir ces tableaux, les établissements se réfèrent aux règles de comptabilisation et d'évaluation définies pour la confection de leurs comptes annuels (voir l'arrêté royal du 23 septembre 1992). Dès lors, ce poste comprend les actions, parts et autres titres à revenu variable qui ne constituent pas des immobilisations financières. A ce titre elle comprend également les actions de sociétés d'investissement. Comme autres titres à revenu variable sont visés les titres dont le revenu n'a pas le caractère de produit d'intérêt, tels que les parts de fonds de placement ne comportant pas exclusivement des emplois productifs d'intérêt, ainsi que les warrants sur actions et les droits de souscription.

En ce qui concerne les rubriques 1 à 3 du tableau 7, leur montant total doit être égal au montant de la rubrique VI du tableau n°1.

3.4 Etat annexe n° 9 relatif au portefeuille de placement

Supprimé.

3.5 Etat annexe n° 10 relatif aux créances à la clientèle

Concernant la décomposition par types de clients, les trois catégories sont définies dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 28° à 30° de la loi du 2 août 2002 ainsi que les articles 2 et 3 et l'annexe A de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant sur les règles et les modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers. Néanmoins, conformément à l'arrêté royal du 23 septembre 1992, les créances à la clientèle ne comprennent pas les créances aux banques centrales, aux offices des chèques postaux, aux établissements de crédit et aux organismes nationaux et internationaux à caractère bancaire.

La rubrique "créances douteuses" reprend les créances jugées douteuses conformément à l'arrêté royal du 23 septembre 1992.

La rubrique "créances commerciales exigibles depuis plus d'un mois" correspond aux créances sur clients et contreparties qui sont débiteurs en espèces pour un montant égal ou

supérieur à 5% des capitaux propres, avec un minimum de 10.000 euros, et qui sont en tout ou en partie exigibles depuis plus d'un mois.

3.6 Etat annexe n° 11 relatif aux options émises

L'état annexe n°11 concerne le détail des options négociées (limitées aux options émises) par la firme, pour compte de diverses catégories de donneurs d'ordre.

Le premier volet de l'état annexe concerne le montant des positions et des couvertures, selon diverses catégories de donneurs d'ordre. Une distinction est faite entre les call et les put. Pour la première catégorie, les options call émises, le montant des positions est calculé comme suit: nombre de contrats x nombre de titres par contrat x valeur sous-jacente évaluée au cours du marché. Pour la deuxième catégorie, les options put émises, le montant des positions est calculé comme suit: nombre de contrats x nombre de titres par contrat x prix d'exercice de l'option. Concernant la décomposition par types de clients, les trois catégories sont définies dans les articles 2, 3 et 9 et l'annexe A de l'arrêté royal du 3 juin 2007.

Le deuxième volet du tableau concerne l'état des couvertures données, par l'agent de change lui-même, aux intermédiaires intervenant à l'exécution et/ou à la liquidation des opérations en option (p.ex. POCM, POM, POCL pour options négociées à l'EOE).

3.7 Etats annexes n° 12 relatif aux litiges en cours

L'état annexe n° 12A donne un aperçu des litiges auxquels la firme est confrontée. Il s'agit notamment de litiges avec des membres du personnel, des clients, des fournisseurs, des assureurs ou des administrations publiques portant sur un montant dépassant 5% des capitaux propres de la firme (la somme des rubriques IX. à XIV. du passif), avec un minimum de 25.000 euros. Les litiges relatifs aux procédures d'opposition seront considérés comme un seul litige. Dans ce cas, le montant à communiquer est la somme des montants des litiges individuels en cause.

Il convient de mentionner le nom du dossier, la date du premier rapport, la nature du litige le montant en cause, l'état de la procédure, l'issue attendue du litige, les sommes couvertes par une police d'assurance et les provisions actées. Les litiges sont rapportés à la BNB en ordre chronologique, du plus ancien au plus récent.

En ce qui concerne les montants en cause, il convient de mentionner les créances litigieuses de la firme avec signe positif et les dettes litigieuses avec un signe négatif.

Pour ce qui concerne l'état de la procédure, les commentaires peuvent se limiter aux codes suivants:

- code (1): de mesures de recouvrement n'ont pas encore été prises;
- code (2): les parties sont en négociations ;
- code (3): il y a mise en demeure officielle ;
- code (4): procédure judiciaire en première instance ;
- code (5): procédure judiciaire en appel ;
- code (6): un accord/jugement est intervenu et est exécuté selon les modalités convenues/statuées ;
- code (7): litige réglé au cours de la période;
- code (8): autres (à spécifier).

L'état annexe n° 12B reprend la liste des polices d'assurance prises par la firme pour couvrir les risques d'incendie, de vol, de faute/fraude du personnel, de responsabilité. Les polices d'assurance relatives aux voitures, aux frais médicaux, aux assurances groupes ne doivent pas être mentionnées.

3.8 Etat annexe n° 13 relatif aux commissions

Pour remplir ces tableaux, les établissements se réfèrent aux règles de comptabilisation et d'évaluation définies pour la confection de leurs comptes annuels (voir l'arrêté royal du 23 septembre 1992).

3.9 Tableau n° 14 relatif à l'activité

Ce tableau reprend en colonne 010 la valeur de marché totale des avoirs (espèces et titres) pour lesquels l'établissement dispose d'une convention de gestion (volet A), de conseil (volet B) ou de réception/transmission d'ordres (volet C). L'établissement indique également en colonne 020, par activité, le nombre de clients (ou compte de clients) ayant signé une convention avec l'établissement.

Pour le volet C uniquement, le montant des actifs à rapporter représente le montant des actifs faisant l'objet des ordres passés au cours de l'exercice en cours.

Les lignes 100, 200 et 300 reprennent les totaux de l'activité concernée. Tout éventuel doublon dans le montant des actifs gérés ou conseillés¹ est évité en complétant les lignes 140 et 240. La ligne 400 reprenant le nombre total de clients ne représente par forcément la somme des lignes 100, 200 et 300. Dans l'hypothèse où un même client a signé deux conventions différentes, il n'est pris en compte qu'une seule fois.

¹ Par exemple, des avoirs de 500.000€ confiés à l'établissement en gestion par un client privé dont la moitié est remplacée dans un fond commun de placement géré par l'établissement.

Pour remplir ce tableau, les établissements se réfèrent aux définitions suivantes :

- Client de détail : un client qui n'est pas traité comme un client professionnel² ;
- Client professionnel : tout client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères définis dans l'annexe A de l'AR du 3 juin 2007³.
- Contreparties éligibles : les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir notamment les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et leurs sociétés de gestion, les gouvernements nationaux et leurs services y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique⁴.
- Epargne collective : organismes de placement collectif, fonds de pension et assimilés

3.10 Etat annexe n°15 : solvabilité générale

Ce tableau doit être fourni à la fois sur une base sociale et consolidée.

A la ligne 200, l'établissement déclare le total des fonds de tiers. Les fonds de tiers ne comprennent toutefois pas les provisions pour risques et charges, les dettes subordonnées, les fonds de reconstitution, ni, le cas échéant, les réserves mathématiques relatives aux contrats d'assurance vie et de capitalisation annexés à des prêts hypothécaires.

Aux lignes 300 à 700, un pourcentage est appliqué par tranche:

A la ligne 300: première tranche: jusqu'à 25.000.000 € de fonds de tiers: dont 6%;

A la ligne 400: deuxième tranche: > 25.000.000 € ≤ 125.000.000 € de fonds de tiers: dont 4%;

A la ligne 500: troisième tranche: > 125.000.000 € ≤ 250.000.000 € fonds de tiers: dont 3%;

A la ligne 600: quatrième tranche: > 250.000.000 € ≤ 1.250.000.000 € de fonds de tiers: dont 2,5%;

A la ligne 700: cinquième tranche: > 1.250.000.000 € de fonds de tiers: dont 2%.

² Tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 29° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

³ Tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 28° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ainsi qu'à l'article 2 et à l'annexe A de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant sur les règles et les modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

⁴ Tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 30° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ainsi qu'à l'article 3, §1^{er} et à l'annexe A de l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant sur les règles et les modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.